



Arrêt

n° 116 070 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23.9.2013, lui notifiée par courrier du 24.9.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le requérant a sollicité la remise de l'affaire afin qu'elle soit traitée conjointement avec le recours introduit par la mère du requérant à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile dont elle a fait l'objet et qui fonde la prise de la décision ici attaquée. La partie défenderesse ne s'y oppose pas.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la fixation de ces deux affaires à la même audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.